

Collectivité de Corse

Modifications du  
Règlement Temps de Travail

## **Evolution des modalités de temps de travail des Gardes du Littoral**

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

## I - Modification du règlement du temps de travail

- ❖ Le 3.2.5.8 - Gardes du littoral est modifié comme suit :

### 3.2.5.8 - Gardes du littoral

Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les Gardes du Littoral (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3), les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents et celles de leurs responsables de proximité sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1 550 heures
- Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 37H30
- Nombre de jours équivalent RTT : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Journée continue
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année :
  - Haute saison (Saison hivernale) :
    - Durée : 36 semaines (approximativement de début octobre à mi-juin)
    - Heure de prise de service : 7h30
    - Heure de fin de service : 15H30
    - Durée hebdomadaire de travail : 40h00 du lundi au vendredi
  - Basse saison (Saison estivale) :
    - Durée : 16 semaines (approximativement de mi-juin à fin septembre)
    - Deux modèles horaires (matin et après-midi) :
      - Heure de prise et de fin de service le matin : 7H00 / 14H30
      - Heure de prise et de fin de service l'après-midi : 14H30 / 22H00
    - Durée hebdomadaire moyenne de travail : 32h (réparties du lundi au dimanche selon planning et par roulement selon un cycle alternant trois jours travaillés consécutifs pour deux jours de repos consécutifs)
- Pour la haute saison : Les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : sous réserve d'un consensus au sein du secteur entier, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. En l'absence de consensus au sein du secteur, c'est l'horaire principal qui s'applique.